

Ville de Victoriaville

4.2.2 Cafés-terrasses

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

dans les zones 344 C, 401C, 402C, 403C, 404C, 405C, 406C et 414C, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,3 mètre de la ligne avant de terrain ; dans la zone 407C, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 1 mètre; dans les autres zones, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;

(Règl. 700-2005 a.4)

1. une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
2. entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une même année, un café-terrasse temporaire peut être implanté aux limites de propriété;
3. dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
4. Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de :
 - a. 0,75 m lorsque le plancher de la terrasse est à au plus 0,6 m du sol adjacent.
 - b. 0,9 m lorsque le plancher de la terrasse est à plus de 0,6 m et à au plus 1,8 m du sol adjacent.
 - c. 1,07 m lorsque le plancher de la terrasse est à plus de 1,8 m du sol adjacent.

(Règl. 745-2006 a.2)

5. les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés; sur les côtés latéraux, le plastique transparent conçu spécifiquement à des fins commerciales est autorisé ;
6. le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;
7. la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal (en plein air), sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à 2 par année;
8. le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
9. il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

10. une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
11. la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de celle de l'établissement qui l'exploite;

Cette norme ne s'applique pas dans les zones 315 C, 338 C, 339 C, 344 C, 401 C, 402 C, 403 C, 404 C, 405 C, 406 C, 407 C et 414 C. (Ajout – Règl. 832-2008)

12. les arbres existants sur le site d'un café-terrasse en plein air doivent être conservés;
13. durant la période de l'année où le café-terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles du café-terrasse (parasols, chaises, tables, toiles, etc...) doivent être enlevés et remisés;
14. des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant;
15. les systèmes de chauffage des terrasses doivent être approuvés par le responsable de la prévention des incendies de la Ville.